

amende de douze sous d'or. De plus, chaque passant pourra impunément renverser la haie qui aura été plantée, et fouler aux pieds toute la récolte réputée occuper l'emplacement du chemin (1).

## ART. 4.

Si quelqu'un a fait un trou dans une haie et a volontairement fait entrer ses chevaux ou d'autres animaux dans un champ de blé ou dans un pré, il devra payer, si c'est un ingénu, un sou d'or au propriétaire à raison de chaque animal, pour la réparation du dommage fait au champ de blé ou au pré.

## ART. 3.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, il recevra cent coups de bâton, et son maître devra, de plus, payer le dommage fait au fonds.

## ART. 6.

Si le maître de ces animaux est surpris par celui à qui appartient le champ, et qu'en résistant à la demande qui lui est faite d'une indemnité il ait été frappé ou blessé, le propriétaire de la terre ou du pré ne pourra en aucune manière être recherché à raison de cet événement.

## ART. 7.

Quiconque se sera introduit dans une vigne, en plein jour, furtivement ou par violence, dans la vue d'y commettre quelque dommage, sera tenu de payer trois sous d'or pour une telle audace.

## ART. 8.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, qu'il soit fustigé.

(1) Voyez l'art. 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du premier supplément à la loi des Bourguignons. Voyez aussi le capitulaire d'une *année incertaine*, art. 27, donné vers l'année 744, et la *Loi des Bavares*, titre 9, chapitre 14 ou 20, suivant la variété des textes : *De via convicinali*.